

échéant, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, est la teneur totale en sucre qui résulte de l'application de la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre

constatée selon cette méthode est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant que les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽²⁾ prévoient les critères pour la fixation de la prime de dénaturation pour le sucre blanc et ceux pour le sucre brut ;

considérant que le prix d'intervention du sucre blanc pour la campagne sucrière 1968/1969 a été fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 ⁽³⁾ à

21,23 unités de compte par 100 kilogrammes ; que l'excédent de sucre disponible pour la dénaturation se composera de sucre de la qualité type et de la qualité de la catégorie n° 2, définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 430/68 et à l'article 11 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968 établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que la bonification applicable au prix d'intervention d'un sucre de la qualité de la catégorie n° 2 est fixée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 782/68 à 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques de qualité de l'excédent disponible, de fixer la prime de dénaturation à partir de la moyenne des prix d'achat par l'organisme d'intervention applicables pour ces deux qualités ;

considérant que la plus grande partie de la production de sucre brut dans la Communauté est produite dans les départements français d'outre-mer et que ce sucre brut, en raison de sa polarisation relativement élevée, peut facilement être introduit dans les aliments des animaux ; que ces départements peuvent pour ces raisons être considérés comme région représentative pour la production de sucre brut destiné à la dénaturation ; qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽¹⁾, le prix d'intervention dérivé pour le sucre brut de la qualité type dans ces départements français d'outre-mer est fixé à 18,66 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour le sucre blanc et le sucre brut le montant forfaitaire pour les frais techniques de la dénaturation peut être évalué à 0,6 unité de compte par 100 kilogrammes ; que le montant forfaitaire pour les frais de transport à partir du stade auquel se réfère le prix d'intervention jusqu'au stade franco usine d'aliments composés par 100 kilogrammes de sucre blanc peut être estimé à 0,7 unité de compte et celui pour les frais de transport de sucre brut à 1,5 unité de compte ;

considérant que le sucre destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence avec d'autres aliments des animaux et surtout avec le maïs ; que dans les régions septentrionales de la Communauté où il existe une consommation importante de ces aliments, le prix de marché moyen prévisible pour le maïs pendant la campagne sucrière 1968/1969 peut être estimé à environ 9,75 unités de compte par 100 kilogrammes ; que les recherches nutritives et économiques ont montré que le prix du sucre blanc correspondant à sa valeur nutritive par rapport au maïs peut, compte tenu de l'absence de certains éléments nutritifs dans le sucre, être

estimé à 8,75 unités de compte par 100 kilogrammes ; que ce même prix peut être estimé à 8,35 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut ;

considérant que, d'après les estimations pour le bilan d'approvisionnement de la campagne sucrière 1968/1969 faites sur la base des indications connues actuellement, des excédents importants de sucre blanc et de sucre brut seront disponibles dans la Communauté pendant ladite campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixée à 14,03 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. La prime de dénaturation pour le sucre brut de la qualité type est fixée à 12,41 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.